

CRITERES DE DECISION POUR UNE HALAKHAH LIBERALE

par le rabbin Moshe Zemer

Peu après mon arrivée en Israël comme jeune rabbin, je donnai une série de conférences sur une approche libérale de la Halakhah. Je fus surpris par l'intensité des protestations de certains de mes auditeurs qui affirmaient avec force que la Halakhah est intangible et l'antithèse du progrès. Ils accusaient la Halakhah de divers péchés : elle empêche de jeunes Juifs de se marier ; elle disqualifie des communautés entières (à l'époque les Bné Israël d'Inde et plus tard les Juifs d'Ethiopie) ; elle nuit gravement à d'innocents enfants marqués de la *mamzerout/bâtardise* ; elle place de nombreux obstacles devant les candidats à la conversion ; et elle « enchaîne » les femmes auxquelles les maris refusent de donner le divorce.

Je rentrai chez moi choqué par leur réaction à l'égard de la Halakhah et commençai à chercher les racines de cette mise en accusation. Au cours des dernières décennies, j'ai procédé à des recherches et écrit sur ce sujet pénible. Je souhaiterais aujourd'hui partager avec vous certains résultats de cette recherche.

Commençons il y a exactement deux mille ans, au passage dans le premier millénaire de l'ère commune, lorsqu'une délégation de jeunes gens d'Alexandrie (Egypte) vint voir Hillel l'Ancien en *Eretz Israel* avec un problème extrêmement grave. Les rabbins d'Alexandrie étaient sur le point de les déclarer *mamzerim/bâtards* parce que chacune de leurs mères s'était fiancée avec un autre homme avant d'aller vivre avec leurs maris respectifs, avec lesquels elles vivent maintenant et dont elles ont eu leurs enfants. La Mishna nous enseigne que Hillel l'Ancien, qui mourut l'an 10 de l'ère commune, trouva le moyen de purifier ces jeunes gens avant que les rabbins d'Alexandrie ne puissent les déclarer impurs. Hillel donna une interprétation tendancieuse des *ketoubot* - contrats de mariage - de leurs mères. Il cita volontairement ces contrats hors contexte pour prouver qu'aucune des femmes d'Alexandrie n'avait épousé son premier mari lorsqu'elle donna naissance à ses enfants et qu'aucun d'eux n'était donc adultère. Il en résulta qu'aucun de leurs rejetons ne fut marqué de *mamzerout*. (*Baba Metzia* 104 a).

Cette audacieuse décision indulgente ne fut pas une circonstance isolée dans l'histoire de la Halakhah. Son petit-fils, Rabban Gamaliel l'Ancien, amenda les lois bibliques afin de permettre à des veuves de se remarier sans qu'il y ait eu deux témoins valables. Lors d'une bataille féroce avec les Romains à Tel Arza pendant le premier siècle de l'ère commune, les corps non identifiés d'innombrables Juifs étaient étendus sur les champs. Il n'y avait aucune façon de libérer leurs femmes des chaînes de l'*aginout* sauf à autoriser un témoin unique ou un témoignage sur oui-dire ou un témoignage d'un esclave ou d'une femme. Gamaliel considéra ces témoins comme valables, en contradiction avec la loi précédemment codifiée.

Au 16^e siècle Rabbi Moses Isserles, connu sous le nom de Rama, le plus en vue des érudits ashkénazes de son temps, célébra le mariage d'une jeune orpheline un Shabbat. C'est une histoire incroyable que celle de Rama choisissant de violer le Chabbat et par là de sauver la jeune femme de la honte à vie d'avoir été laissée seule sous la *houppah* en attendant que le montant de sa dot soit réuni. Il justifia son action en s'appuyant sur deux principes talmudiques : 1) le principe de la situation d'urgence et 2) celui de la dignité humaine.

Rabbi Yehuda Leib Zirelson de Kishinev permit à une femme en vue, convertie, d'épouser un *cohen* en Bulgarie. Il présenta de nombreuses justifications halakhiques à sa décision dont le risque d'un pogrom contre la communauté juive de la ville s'il était refusé à la femme précédemment chrétienne de se marier.

Ce ne sont là que quelques exemples dans la myriade de décisions rabbiniques indulgentes et éthiques qui donnent de la crédibilité à la défense de l'affirmation selon laquelle la Halakhah millénaire est par essence un phénomène moral évolutif en développement qui fait face à la réalité changeante au fur et à mesure que les générations passent.

Sources de l'autorité halakhique

Une des raisons qui empêche les "orthodoxes" contemporains d'adopter ces précédents bienveillants et ces postulats indulgents de leurs prédécesseurs est leur conception fondamentaliste de l'essence et de la signification de la révélation divine.

L'opinion des Juifs libéraux ⁽¹⁾ sur la révélation et l'autorité halakhique diffère de celle du judaïsme "orthodoxe". En fait cette différence est peut-être la source principale de divergences entre décideurs libéraux et "orthodoxes".

Dans les années 1980, le Mouvement libéral israélien me demanda d'écrire un argumentaire pour la Cour Suprême d'Israël dans notre procès contre le Grand Rabinat tendant à ce que nous ayons le droit de célébrer des mariages. Ma tâche consista à répondre à l'argumentaire du rabinat qui présentait deux points principaux :

1. La Torah donnée par Dieu à Moïse sur le Mont Sināï et les décisions des Sages ont une autorité absolue.
2. Rien ne peut être changé dans la Halakhah, que ce soit pour répondre à des circonstances contemporaines ou devant les adjurations de la conscience individuelle.

De ce que la Torah donnée à Moïse et les verdicts des Sages ont une autorité absolue, il résulte que les opinions et pratiques de Juifs comme vous et moi et probablement la grande majorité qui n'acceptent pas ces dogmes de base sont sans valeur religieuse ; en effet de telles personnes « ne se voient pas 'enchaînées' par la Torah donnée par Moïse au Sināï [oui, littéralement enchaînées, *kevoulim*] et ... [enchaînées] par les décisions des sages au cours de générations et des décideurs tout au long de l'histoire juive. » ⁽²⁾

La position du Grand rabinat selon laquelle la Halakhah est statique et immuable repose sur la croyance que la Révélation au Mont Sināï fut un événement qui s'est produit une seule fois, valable pour toutes les générations. Rien ne peut être changé dans la Halakhah, que ce soit pour répondre à des circonstances exceptionnelles ou devant les adjurations de la conscience individuelle.

Du moment que tout fut révélé au Sināï, il n'y a aucune place pour l'innovation ou le changement. Il est clair que la conclusion qui découle du concept d'une révélation parfaite au Sināï est que « nul prophète n'a le droit d'innover en quelque matière que ce soit à partir de ce moment » (BT Shabbat104 a). Si de telles restrictions s'imposent aux prophètes, combien plus encore aux rabbins et érudits !

C'est cette position fondamentaliste qui conduit la plupart des penseurs "orthodoxes" à rejeter la vue historique et scientifique d'une nature évolutive de la Bible et de la littérature rabbinique qui est celle des érudits juifs libéraux.

Au contraire, le fondement de l'autorité à introduire des innovations dans la Torah, qui a préoccupé de nombreuses générations, fut clairement exprimée il y a plus de quatre cents ans par Rabbi Joseph Albo, philosophe juif espagnol du 15^e siècle, qui écrivait dans son *Sefer Ha-Ikarim* :

La Loi écrite ne peut pas être comprise sauf avec le Loi orale et la loi de Dieu ne peut pas être parfaite au point d'être adaptée à tous les temps parce que des circonstances toujours nouvelles dans les relations humaines, leurs jugements et leurs actions sont trop nombreuses pour figurer dans un livre.

C'est pourquoi Moïse reçut oralement certains principes, auxquels la Torah ne fait que de brèves allusions, qui permettent aux sages de résoudre les problèmes particuliers qui apparaissent à chaque génération.⁽³⁾

Albo comprit qu'aucun livre écrit, pas même la divine Torah, ne pouvait contenir toutes les règles et les lois nécessaires aux générations futures. Si la Torah est parfaite, c'est-à-dire qu'elle contient toute la connaissance alors il devient impossible de prendre en compte la dynamique de la société humaine et ses changements, et les informations et les documents que nous connaissons aujourd'hui et dont nos ancêtres n'avaient aucune notion.

Cette position halakhique - théologique a des implications quant à l'autorité de la Halakhah traditionnelle. Pour le Juif non "orthodoxe" :

L'autorité finale pour déterminer quelles sont les observances qui s'imposent au Juif pieux est l'expérience historique du peuple d'Israël puisque, telle que perçue historiquement, c'est la sanction finale de la Halakhah elle-même.⁽⁶⁾

Les Juifs libéraux sérieux acceptent ou rejettent le contenu de la tradition juive non par convenance ou caprice mais pour des raisons de principe fondées sur leur compréhension théologique libérale de la Révélation, de l'histoire et de la Halakhah.

Les Principes et Critères d'une Halakhah libérale

Certains problèmes halakhiques sérieux ne semblent pas avoir de solution dans le cadre de la Halakhah, et ce malgré les principes clairvoyants incorporés dans la Halakhah elle-même qui permettent de prendre des décisions avec une certaine flexibilité. La plupart des décideurs "orthodoxes" d'aujourd'hui soutiennent qu'on ne peut rien faire dans de tels cas parce qu'ils n'ont pas l'autorité pour prendre une décision de façon permissive. Les Sages des générations précédentes pouvaient, disent-ils, prendre de telles décisions parce que leur maîtrise de la Torah dépassait la nôtre. Il n'y a aucun moyen d'empêcher certaines personnes infortunées de souffrir dans les mains de la Halakhah codifiée - c'est simplement la voie de la Torah.

Certains rabbins "orthodoxes" soutiennent que ces obstacles reflètent la volonté de Dieu qui dépasse toute compréhension humaine. Il est donc impossible d'éviter la souffrance de ceux qui ne peuvent pas se marier comme ils le souhaitent - ceux qui sont halakhiquement illégitimes et les autres - ou de changer certaines conventions liturgiques comme la prière pour le retour de sacrifices d'animaux au Temple ou le *Yekoum Pourkan*, invocation en Araméen récitée chaque Shabbat pour le bien-être de rabbins et d'érudits du pays d'Israël ainsi que de leurs collègues de Mésopotamie, morts il y a plus de mille ans.

Les Juifs libéraux, avec leur conception différente de l'autorité divine de la Halakhah, ont commencé et soutenu une recherche destinée à découvrir les principes latents de la Halakhah et de la tradition juive et à les appliquer ensuite à la prise de décisions halakhiques.

Cette position théologique de l'autorité divine de la Halakhah, associée à une sensibilité aux concepts éthiques, à une spiritualité intérieure et à la justice sociale, est le facteur crucial des opinions formulées par les halakhistes libéraux. Certains des penseurs éminents du vingtième siècle ont mis en avant des critères permettant des prises de décisions halakhiques et l'observation des commandements par des Juifs modernes non fondamentalistes. La plupart des décideurs "orthodoxes" rejettent ces critères parce que le processus même de choisir et de retenir ceux des préceptes traditionnels qu'il faut observer est de leur point de vue incompatible avec l'autorité absolue de la Halakhah écrite et sanctionnée par Dieu.

Je vais maintenant présenter un certain nombre des principes et critères qui déterminent l'attitude halakhique propre aux Juifs libéraux. Ces principes ont été glanés dans les écrits d'érudits de ce siècle affiliés aux divers mouvements du Judaïsme - libéral, "orthodoxe", *conservative*. Leurs

concepts et critères permettant des décisions halakhiques sont adaptées à une Halakhah non fondamentaliste. Bien que ces critères puissent ne pas être exprimés explicitement dans la Halakhah codifiée, ils y sont immanents et peuvent en être déduits.

1. La Halakhah est un Processus évolutif

Dans l'argumentaire que je présentai à la Cour Suprême d'Israël sur le cas des registres de mariage, j'ai défendu l'idée que la Halakhah s'est développée de façon continue et a changé pour faire face à la réalité changeante de chaque génération. L'histoire de la loi juive depuis la période biblique jusqu'à aujourd'hui regorge de changements, du remplacement des sacrifices par l'étude et la prière jusqu'à l'autorisation de la conversion en vue de mariages en passant par l'amélioration du statut des femmes (aucun mariage ou divorce sans l'accord de la femme).

Ce ne sont que quelques-uns des nombreux développements au sein de la Halakhah qui, selon feu Rabbi Robert Gordis, professeur au Séminaire théologique juif, sont le résultat tant d'influences extérieures que de vues intérieures éthiques. Gordis souligne que les deux facteurs ci-après ont contribué au développement et au changement de la Halakhah :

Le premier fut la nécessité de répondre à de nouvelles conditions extérieures - sociales, économiques, politiques ou culturelles qui posaient problème, voire un danger pour les valeurs éthiques et religieuses reconnues. Le second fut le besoin de reconnaître de nouvelles inspirations et attitudes éthiques et de les incorporer dans la vie des gens ⁽⁷⁾

Ce concept du changement et du développement peut servir de guide aux Juifs modernes dans leur détermination de celles des *mitsvot* qui ont évolué avec le temps et sont donc appropriées à notre époque. Les critères laisseront de côté des commandements tels que la *halitsa* (suppression de l'obligation du mariage du lévirat) qui pouvaient être appropriés aux temps anciens mais n'ont aucune signification spirituelle, même si on les réinterprète, pour des Juifs de cette fin de siècle et de millénaire.

2. La Halakhah est pluraliste

Un corollaire de la nature évolutionniste de la Halakhah est son caractère pluraliste. La recherche historique montre que la loi juive a toujours été diverse par nature et très loin du monolithisme. Au cours de la controverse entre les écoles de Hillel et de Shammaï au sujet des mariages interdits, elles n'ont pas empêché les mariages entre adeptes de chacune de ces deux écoles, même si une union pouvait être interdite selon les règles halakhiques d'une des écoles et pas de l'autre. ⁽⁸⁾

Le professeur Yitzhak Gilat, professeur à l'Université Bar Ilan, a souligné que, malgré les grandes différences entre les deux écoles, elles arrivèrent à reconnaître que « les deux [ensembles de règles] sont la parole du Dieu vivant » (BT Eruvin 13b) et qu'une personne peut agir selon l'une ou l'autre voie : le Talmud établit la règle ci-après « Quiconque souhaite se conduire selon l'école de Shammaï peut le faire et quiconque souhaite se conduire selon l'école de Hillel peut le faire » (ibid. 10b)

Cette liberté dans la législation halakhique fut admise en pratique pendant la période du Second Temple. Selon les mots du professeur Gilat, « chaque sage est autorisé à rendre des décisions dans sa propre ville et dans son propre foyer en fonction de sa propre tradition et selon son jugement, sur la base des délibérations de sources rabbiniques. » La tradition de pluralisme est fondée à travers les âges.

Nous avons donc ici un principe fondé solidement pour la publication de règles halakhiques : Comme le pluralisme a toujours été une part inhérente de la vie religieuse juive, on peut

légitimement choisir les pratiques de toute tradition religieuse juive reconnue, y compris celles des non "orthodoxes".

3. Halakhah et éthique

Parfois la Halakhah codifiée aux siècles passés peut venir en conflit avec les observations et exigences de l'éthique moderne. Qu'est-ce qui doit l'emporter aujourd'hui dans un tel cas, la Halakhah ou l'éthique ?

Selon le rabbin "orthodoxe" Eliezer Berkovits, qui fut de son vivant professeur au Hebrew Theological College, cette dichotomie est sans fondement : "Les rabbins du Talmud furent guidés par l'idée : Dieu interdit qu'il puisse y avoir une application de la Torah contraire aux principes éthiques." Si une règle est halakhique elle doit être également éthique. Si elle est contre l'éthique elle n'est pas halakhique.

Quelles sont les implications pratiques d'une telle règle ? Est-ce que les revendications de la conscience individuelle peuvent annuler ou modifier une Halakhah vieille de mille ans ? Est-il possible, en question de principe, d'amender ou de modifier des règles halakhiques qui contreviennent aux normes éthiques et morales contemporaines ?

Le professeur Seymour Siegel, du Jewish Theological Seminary, examina cette question de la primauté de la conscience pour ce qui concerne le choix, la révision ou l'abolition de lois particulières :

Les valeurs éthiques de notre Tradition devraient avoir le pouvoir de juger les particularités de la loi juive. Si une loi quelconque de notre Tradition ne satisfait pas nos valeurs éthiques, cette loi doit être abolie ou révisée.

... si les conditions changeantes font que des lois spécifiques cessent d'exprimer les valeurs éthiques que notre Tradition enseigne ... il est de notre responsabilité de réviser ces lois plutôt que de les laisser tomber en désuétude. (10)

Le Pr S. Siegel applique ce principe à des sujets comme la *mamzerout* / *bâtardise*, le mariage d'un *cohen* à une femme divorcée ou convertie, le refus d'un homme de donner le *get/acte de divorce*, et d'autres cas similaires. J'adhère à cette vue du professeur Siegel et à l'obligation impérative d'avoir à appliquer ce principe éthique aux sujets de justice sociale dans nos pays respectifs. Par exemple, il devrait y avoir une approche halakhique libérale des sujets moraux que sont la pauvreté, les sans-domicile-fixe, l'occupation de territoires, le terrorisme et la pratique de démolir les maisons de ceux qui sont soupçonnés de terrorisme.(11)

4. Les commandements expriment la sainteté

La sainteté peut être définie comme « la noblesse suprême, la somme de la perfection et de la pureté ». L'antithèse diamétralement opposée au saint est le profane. Quelle affinité peut-il y avoir entre la sainteté et des êtres humains de chair et de sang qui doivent se confronter au problème d'observer les commandements sur terre ?

Julius Guttman, qui fut professeur à la Hebrew University, a traité la question générale des commandements pris comme un tout plutôt que celle des raisons de chaque précepte pris séparément. Il a soutenu que la sainteté (*kedouchah*) est à la base de ce qu'il appelle « le caractère de *mitsvah* du judaïsme ». La Torah proclame que l'objet principal des commandements est « que vous ne vous égariez pas à la suite de votre cœur et de vos yeux Mais vous accomplirez tous mes commandements et vous serez saints pour votre Dieu » (Nombres 15 - 39 et 40 , troisième paragraphe du Chema). Guttman conclut « L'origine des commandements est dans l'idée de *kedouchah*. » (12)

Les commandements ne sont pas une fin en soi ; ils sont un moyen permettant à chacun d'approcher la sainteté et de se rapprocher de Dieu. La possibilité d'atteindre la *kedouchah* est un des critères d'observation des commandements. Des préceptes tels que la prière, l'étude de la Torah, les actions philanthropiques et d'autres conduisent à la sanctification. Le test révélateur de la sainteté devrait déterminer la valeur de tout acte religieux dans la vie quotidienne des Juifs de notre génération.

5. S'approprier les commandements

Devons-nous à observer les préceptes religieux uniquement parce que la Torah et les codes rabbiniques le disent ? Y a-t-il une place pour que chacun s'identifie en son cœur aux commandements, ou devons-nous obéir comme des soldats disciplinés sans nous poser de question ou sans hésiter ?

Comment un précepte particulier peut-il devenir une partie et une parcelle du moi intérieur de chacun ? Franz Rosenzweig a suggéré une progression depuis « *Ich muss* » vers « *Ich kann* » - de « Je suis obligé » d'observer à cause d'une injonction externe à « Je suis capable » de satisfaire au précepte par suite d'un appel intérieur. Ce que je ne suis pas encore capable d'accepter peut, avec le temps, devenir acceptable et donc un commandement pour moi. Le critère d'observance d'un commandement est de savoir si je peux me l'approprier et l'observer avec une intention et une dévotion intérieures. Ceci exige un effort constant pour choisir les commandements et les mettre à l'épreuve. C'est sans aucun doute ce que Rosenzweig voulait dire dans sa réponse à la question « Mettez-vous les *tefillin* (phylactères) ? » : « Pas encore. » Selon les propres mots de Rosenzweig, « la voix du commandement conduit l'étincelle à sauter de 'je dois' à 'je peux'. La Loi est construite sur de tels commandements et seulement sur eux. » (13)

6. L'approche critique de la Halakhah

Ces dernières années la façon dont la plupart des Juifs se réfèrent à la Halakhah codifiée a changé. Aujourd'hui la plupart d'entre eux, y compris les libéraux, considèrent qu'une femme n'est pas la propriété de son mari ; elle est un être humain bénéficiant de droits complets dans tous les compartiments de la vie, y compris les questions religieuses. La plupart des Juifs d'aujourd'hui ne voient pas d'intérêt à offrir des sacrifices ni à la restauration du rituel du Temple. La grande majorité de notre peuple n'observe pas ce qui relève des impuretés rituelles. En pratique les Juifs ont déterminé dans leur vie quotidienne que ces règles sont périmées.

Dans une grande proportion, ces conclusions ont été obtenues non seulement comme une réaction populaire naturelle mais aussi sur la base de l'information dont disposent les Juifs contemporains mais que n'avaient pas leurs ancêtres. Les Sages étaient sans nul doute des érudits de grand pouvoir et des géants de moralité ; ils étaient sincèrement dévoués à la Torah ; mais ils ne disposaient pas des outils scientifiques qui nous ont donné accès aux découvertes scientifiques, aux documents sur les autres cultures antiques, aux documents sur notre propre passé, telle que ceux de la *Geniza* du Caire. Nos ancêtres n'avaient pas et ne pouvaient pas avoir la perspective historique qui est le fruit de l'étude de l'histoire juive, devenue à notre portée aujourd'hui.

Le principe de « l'approche critique de la Halakhah » est exprimée dans les écrits de l'éminent érudit en Europe qu'est notre collègue et professeur, le Rabbin John Rayner ; celui-ci a clairement posé le principe cardinal de la Halakhah libérale :

Il y a de grandes parties de la Halakhah ... qui résultent d'hypothèses que nous ne pouvons pas accepter, par exemple, le statut inférieur des femmes, les privilèges héréditaires de la prêtrise, le souhait de voir revenir le culte sacrificiel, l'importance de la pureté rituelle, la souillure résultant de la menstruation et la légitimité du principe de la peine de mort et des

punitions corporelles ... Nous ne pouvons pas donner aux sources de la littérature classique en matière de Halakhah plus qu'une autorité présomptive et il est donc nécessaire de peser la législation qu'elles apportent face à la conscience individuelle, aux besoins et consensus de la communauté, et à encore d'autres considérations incluant lorsque c'est justifié la connaissance historique et scientifique.⁽¹⁴⁾

Tels sont certains des facteurs qu'un Juif libéral doit peser avec un esprit critique lorsqu'il décide d'observer ou non tel ou tel commandement.

7. L'impulsion principale à la base de la Tradition

A ce stade, à moins de considérer que nous disposons ici d'un guide pour le Juif libérale perplexe, nous devons prendre garde à ce que nous dit le Rabbin Jakob Petuchowski, professeur au Hebrew Union College. Il nous avertissait que les principes ne nous aideraient que pour autant que nous ferions l'effort de fouiller profondément notre Tradition de façon à dépasser une compréhension superficielle. Il écrivait :

Dans le processus d'examen des données traditionnelles, on ne doit pas se satisfaire des premières impressions. On devrait plutôt rechercher la signification de telle ou telle observance dans le passé des Juifs. De plus, comme au cours de quatre mille ans la signification ne fut pas toujours comprise et interprétée de façon uniforme, il devient particulièrement important de découvrir l'impulsion principale à la base de cette tradition.⁽¹⁵⁾

Si nous examinons de près le flux de la tradition juive au cours des âges nous trouvons que, pour l'essentiel, il y eut une orientation humaine qui accentuait une spiritualité éclairée et en général restait clairement éloignée de l'extrémisme. Nous devons trouver ce courant principal dans la Tradition. Il ne suffit pas de décider ce qui est convenable pour notre génération. La Tradition est ce qui est transmis de génération en génération.

8. L'appel de la Conscience individuelle

La conscience, en tant qu'une partie de l'image divine selon laquelle les êtres humains furent créés, doit se manifester non seulement dans la conduite éthique à l'égard d'autrui mais également dans l'observance des commandements. Les Juifs libéraux peuvent observer de façon méticuleuse un grand pourcentage des préceptes de la Torah et des Sages avec une conscience claire: Mais il y a de nombreux autres préceptes qu'ils ne peuvent pas accepter. Ils doivent prendre garde à la voix de leur conscience et abandonner certains concepts. Ils peuvent découvrir que leur conscience ne leur permet pas de participer au rituel de la *halitsa* ou à la fiction juridique de vendre à un non-Juif leur *hametz* (produits levés) pendant la période de *Pessah*. Ils peuvent stocker leurs produits levés dans un endroit séparé et fermé pendant les sept jours où ils ne les mangent pas. ⁽¹⁶⁾ Les membres du Kibboutz Yahel dans l'Arava, affiliés au mouvement libéral en Israël, ont refusé de participer à la fiction juridique de vendre leurs produits levés à un non-Juif, en se fondant principalement sur ce qu'on ne devrait pas se reposer sur des non-Juifs pour respecter les commandements sur la Terre d'Israël. Malgré la menace du rabinat d'une impossibilité de vendre son lait pendant la durée de la fête de *Pessah*, le kibboutz trouva une autre méthode pour se débarrasser de son *hametz* et s'en tint fermement à ses principes.

9. La responsabilité face à la communauté de l'Alliance

La plupart des principes fondamentaux de l'évaluation des *mitsvot* et de la décision de leur observance - comme le fait de s'approprier les commandements et d'obéir à l'appel de la conscience

individuelle - concernent le combat de l'individu entre son âme et son héritage. Néanmoins vient un moment dans l'observance des commandements où les Juifs sont appelés à exprimer le sens de leurs responsabilités devant leur peuple, devant la communauté de l'Alliance ou *kelal Israel*. Seul, un Juif ne peut pas vivre une pleine vie juive. Beaucoup des préceptes ne peuvent être accomplis qu'en communauté, dans le quorum de la prière, c'est-à-dire le *minyan*, à la synagogue ou à la maison. Pour les citoyens d'Israël il y a également la communauté de l'Etat juif qui ajoute la responsabilité d'observer certains préceptes spéciaux tels que la défense de l'Etat et les obligations civiques qui, en Israël, prennent le caractère de *mitsvot*.

Au-delà de l'individu, il y a donc *kelal Israel*, qui inclut tous les Juifs quel que soit le lieu de leur résidence. Chacun de nous porte la responsabilité du peuple entier ; nous sommes tous responsables les uns des autres. Nous devons observer certains préceptes pour le bien de la collectivité même s'ils soulèvent en nous des réserves personnelles. Il en résulte que nous devons nous interroger pour déterminer non seulement si tel précepte est compatible avec notre vision individuelle du monde mais également si son observation nuirait ou renforcerait le peuple juif pris comme un tout.

Le Rabbin Jacob Petuchovski a écrit que

Tout ... ce qui contribue à la survie et à l'unité de la communauté de l'Alliance d'Israël doit être considéré comme un commandement religieux. Au contraire tout ce qui blesse l'Alliance doit être évité. Avec ce point de vue à l'esprit, le Juif libéral doit observer beaucoup de *mitsvot* pour lesquelles il ne ressent aucune obligation personnelle parce que ce n'est pas une question qui relève de l'individu seul ; elle relève également de la communauté prise comme un tout ⁽¹⁷⁾

En suivant ce principe nos décisions halakhiques doivent tenir compte de plus de points que simplement nous-mêmes, notre synagogue, notre communauté, notre mouvement. Nous devons être conscients de leurs ramifications pour *kelal Israel*. Lorsque nous traitons des sujets concernant le mariage et le statut personnel, le bien-être physique et spirituel de ceux qui ne partagent pas nos vues, nous devons garder en mémoire que nous sommes un peuple. Malgré la diversité, nous sommes tous liés par l'Alliance contractuelle que nos ancêtres, et nous-mêmes, avons passée avec le Dieu d'Israël.

Ne pensez pas que vous venez de recevoir une sorte de *Kitzour Shoulkhan Arukh* libéral que vous pouvez apporter au conseil de votre synagogue, à la commission religieuse ou à votre conjoint pour déterminer avec eux quelles *mitsvot* observer. Cette courte liste de principe n'est pas destinée à rendre votre vie religieuse plus facile.

Comme nous l'a enseigné le Rabbin Jacobs: "L'autorité ultime pour déterminer quelles observations lient le Juif pieux est l'expérience historique du peuple d'Israël."

Si nous participons à cette expérience historique avec connaissance et compréhension, nous serons capables de prendre des décisions sages et pleines de signification dans notre approche de la pratique juive. L'autorité et les décisions demandent de la responsabilité. Notre première tâche est de connaître et de comprendre notre Tradition millénaire. Ceci signifie étudier - *Talmud Torah*. Le Juif libéral doit approfondir sa tradition parce qu'il doit prendre des décisions. Un Juif libéral ne peut pas simplement se reposer sur un rabbin ou un livre condensé pour prendre ses décisions halakhiques.

Ces principes halakhiques peuvent présenter des difficultés en ce qu'ils peuvent entrer en conflit les uns avec les autres. Vous pouvez décider selon le principe éthique de la Halakhah mais ceci pourrait se heurter à « l'impulsion principale à la base de la Tradition ». Il peut y avoir conflit entre « l'appel de la conscience individuelle » et « la responsabilité face à la communauté de l'Alliance ». La connaissance, l'étude, la sensibilité peuvent aider à résoudre de tels conflits.

Ces critères concernant l'observance des commandements découlent de la vision du monde des Juifs libéraux et sont basés sur des principes découlant de la tradition juive. Ils permettent au Juif

moderne de fondre ensemble ce qui est essentiel dans l'héritage du passé et la connaissance et les besoins de l'époque présente.

Les Juifs contemporains qui cherchent un lien significatif avec leur héritage ont besoin des principes et critères libéraux pour leur permettre d'obéir à la voix de leur conscience.

Nous participerons ainsi au grand processus décrit par le Rabbin Joseph Albo il y a plus de 500 ans.

Certains principes généraux n'ont fait l'objet que d'allusions dans la Torah ; il en résulte que les sages de chaque génération peuvent résoudre les circonstances et particularités nouvelles qui émergent.

- (1) Ce terme désigne certains groupes de rabbins et d'érudits membres de l'Union mondiale du judaïsme libéral (connu en anglais par les termes « reform », « liberal » « progressive ») du mouvement Masorti (« conservative »), du mouvement reconstructionniste et certains rabbins "orthodoxe"s modernes. Milton Steinberg catégorise la perspective de ces cercles comme « moderniste » en les opposant à l'approche « traditionaliste » des Juifs fondée sur une philosophie fondamentaliste. Voir Milton Steinberg *Basic Judaism* (New York 1947) pp. 23 à 30. De même Louis Jacobs distingue une vision fondamentaliste de la Halakhah d'une vision non fondamentaliste.
- (2) Argumentaire présenté par le grand rabbinat à la Haute Cour de Justice le 4 Av 1984 (2 août 1984)
- (3) Joseph Albo *Sefer Ha-Ikkarim - Le livre des Principes* 3-23 p. 203. Albo exprime les principes généraux qui sont les règles herméneutiques avancées par les *Tanna'im* pour interpréter la Torah. Albo fondait ses principes sur des sources rabbiniques telles que « Béni soit le nom du Roi, Roi des Rois, le Saint béni soit-Il ...[qui] nous a donné la Torah écrite dans l'allusion, le mystère et l'énigme et les a expliqués dans la Loi Orale et les a révélés à Israël. De plus, la Loi Ecrite est générale et la Loi Orale donne les détails ; la Loi Orale est étendue là où la Loi Ecrite est concise » (*Midrash Tanhouma*, parasha Noaḥ). A comparer avec JT Sanhedrin 4-2 *Pesikta Rabbati* ch 21, 101a. Pour une analyse de ces sources voir Moshe Ish-Horowicz, « La théodicée telle que montrée par les discussions rabbiniques antiques sur le Déluge » pp. 28 à 33 ainsi que *Halakhah : Orthodoxie et Réforme* pp. 37 - 38, 56. Je souhaite remercier Dr Ish-Horowicz qui attira mon attention sur ces sources.
- (4) Jacobs, « La loi juive » p. 118
- (5) Louis B. Jacobs, *L'arbre de vie* pp. 239, 242
- (6) Ibid, p. 245
- (7) Robert Gordis, « Une Halakhah dynamique » p.267
- (8) Tosefta Yevamot 1 10-11 et textes parallèles. Voir Yitzhak D. Gilat, « Sur la formation de la Halakhah » pp. 465 - 468
- (9) Eliezer Berkovits, *Pas dans le Ciel : la nature et la fonction de la Halakhah* p. 19
- (10) Seymour Siegel, « Ethique et Halakhah », dans Siegel, éd, *Conservatism , Judaism and Jewish Law* pp.125 - 126
- (11) Ibid, pp. 128 - 130
- (12) Voir Julius Guttman, *Religion et Science* p. 273
- (13) voir Franz Rosenzweig, « Les Constructeurs » dans *On Jewish Learning* pp. 72 - 92. J'ai donné ici une interprétation large des remarques de Rosenzweig.
- (14) John Rayner, vice président du collège Leo Baeck à Londres, dans une conférence non publiée prononcée le 24 juin 1985
- (15) Voir Jakob J ; Petuchowski, *Héritiers des Pharisiens* p. 174
- (16) Ibid, pp. 176 - 177
- (17) Ibid, pp. 177 - 179